



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

activités

Question écrite n° 61000

Texte de la question

M. Jean-Marie Sermier interroge M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'application de la loi du 22 juillet 1983 sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État. L'utilisation des locaux scolaires par les associations en dehors des heures de formation est possible sous réserve que les activités organisées revêtent un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif et que les principes fondamentaux de l'enseignement public, notamment la laïcité et la neutralité, soient respectées. La décision d'autoriser l'organisation d'activités par une association appartient au Maire de la commune sur laquelle est implanté l'établissement scolaire après accord de la collectivité propriétaire des bâtiments et consultation du conseil d'administration ou du conseil d'école. Il lui demande si cette procédure concerne les salles de classe comme l'ensemble des locaux scolaires. En outre, il lui demande la confirmation que le Maire n'est pas lié à l'avis du conseil d'administration de l'EPLE ou du conseil d'école pour les écoles du premier degré.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Sermier](#)

Circonscription : Jura (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61000

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 juillet 2014](#), page 6129

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)